



Secrétariat du Haut-commissariat aux  
Droits de l'homme des Nations-Unies  
Palais des Nations  
CH 1211 Genève 10  
SUISSE

Par courriel : [uprsubmissions@ohchr.org](mailto:uprsubmissions@ohchr.org)

Bruxelles, le 22 juin 2015

O.I.P rue du Boulet, 22 - 1000 Bruxelles

e-mail : [oiip@oiipbelgique.be](mailto:oiip@oiipbelgique.be)

site web : [www.oiipbelgique.be](http://www.oiipbelgique.be)

Personne de contact:

Nicolas Cohen : [nc@juscogens.be](mailto:nc@juscogens.be); +32 470 02 65 41

**Concerne : Observatoire international des prisons- section belge– Contribution individuelle  
EPU – Belgique – janvier 2016**

Madame, Monsieur,

Notre association est honorée de contribuer à l'examen périodique universel pour la session de 2016 qui concernera la Belgique.

Nous reprenons dans le rapport ci-dessous nos observations depuis notre dernière participation en 2010 et regrettons déjà qu'en substance il soit si proche du précédent.

### *Notre association*

L'Observatoire international des prisons – section belge (ci-après « OIP ») a pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits humains dont la population carcérale peut faire l'objet. L'OIP est avant tout une organisation militante. Elle ne délègue pas d'experts chargés de la visite ou du contrôle des prisons

mais réunit des personnes soucieuses du respect des droits humains dans les différents lieux de détention. Pour obtenir nos informations, toutes les sources disponibles sont utilisées : médias, documents officiels et rapports des organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains (par exemple le rapport du Comité pour la Prévention de la Torture), rapports du secteur associatif en lien avec la situation des personnes détenues, documents et questions parlementaires. La principale source d'information est toutefois constituée de personnes en contact avec la réalité quotidienne des lieux de détention, que celles-ci s'inscrivent ou non dans une structure déterminée.

L'OIP agit en dehors de toute considération politique et se positionne en faveur de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits humains quel que soit le motif qui a présidé à la détention de la personne considérée.

Régulièrement, l'OIP produit un rapport sur l'état du système carcéral belge, la « Notice » dont le dernier exemplaire est paru en septembre 2013<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [http://oipbelgique.be/fr/?page\\_id=23](http://oipbelgique.be/fr/?page_id=23)

## I. Surpopulation

1. Avec une population moyenne de 11.644 détenus pour une capacité moyenne de 9.384 places, réparties dans 39 établissements pénitentiaires, la Belgique connaît une surpopulation moyenne de près de 24,1 %<sup>2</sup>.
2. Vingt-cinq établissements sont en état de surpopulation et, pour treize établissements, le taux de surpopulation est supérieur à 40%.
3. Relevons que ces taux sont particulièrement fluctuants dans les maisons d'arrêt en fonction du nombre de mandats d'arrêt décernés par les juges d'Instruction.
4. En raison de cette surpopulation endémique et du coût de la politique pénitentiaire, la Cour des Comptes a réalisé un audit de la situation en 2011<sup>3</sup>. Malgré les très nombreuses critiques qui en ressortent, force a été de constater qu'aucune politique belge de réduction de la population carcérale n'a pu aboutir à un résultat positif, hormis la libération provisoire automatique des condamnés à des peines inférieures à trois ans.
5. La surpopulation s'explique principalement par trois facteurs : l'augmentation du recours à la détention préventive, l'allongement et le cumul des peines, et le recours davantage tardif et moindre à la libération conditionnelle.
6. **Le recours à la détention préventive** est en constante augmentation : actuellement, les détenus préventifs représentent de 31,4 % de la population carcérale<sup>4</sup>. Malgré des dispositions législatives qui tendent à faire de la détention préventive une mesure d'exception, certaines situations appellent quasi systématiquement une détention préventive, Ainsi, l'inculpé qui ne dispose pas d'un titre de séjour se voit pratiquement systématiquement placé sous mandat d'arrêt, même pour les infractions de moindre gravité (tentative de vol simple par exemple). Les maisons d'arrêt situées dans des villes à haut taux migratoire, comme Bruxelles ou Anvers, connaissent un accroissement constant de détenus préventifs.
7. Une loi du 27 décembre 2012 permet l'exécution d'un mandat d'arrêt par le port d'un bracelet électronique. Force est de constater que cette mesure s'inscrit plutôt dans une logique répressive que réductionniste. Bien qu'elle soit d'application récente, cette mesure semble permettre aux juges d'instruction de placer sous surveillance électronique des personnes qui n'auraient pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt.
8. Afin de réduire le nombre de détentions préventives, et leur durée différentes mesures pourraient être envisagées :
  - l'instauration d'un nombre limité de places pour les détenus sous mandat d'arrêt ;
  - l'augmentation du seuil de peine à partir duquel un mandat d'arrêt peut être décerné ;

---

<sup>2</sup> Rapport annuel de la Direction générale des établissements pénitentiaires, 2013, pp. 34-35

<sup>3</sup> « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Rapport de la Cour des Comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

<sup>4</sup> Rapport annuel de la Direction générale des établissements pénitentiaires, 2013, p. 34

- restreindre le champ des infractions passible de détention préventive ;
  - limiter la durée maximale de la détention préventive.
9. Dans son plan Justice, le ministre actuel, monsieur Koen GEENS propose certaines mesures très radicales afin de réduire le nombre de détentions préventives dont l'OIP espère vivement qu'elles feront l'objet d'un réel débat associant les acteurs concernés :
- La procédure de la détention préventive sera simplifiée, ce qui permettra de prévenir les irrégularités (révision des prescriptions à peine de nullité ;
  - Prolongation du délai de la détention préventive avant les passages en chambre du conseil.
  - Limitation dans le temps de la détention préventive ;
  - Prévoir pour les personnes sans droit de séjour une procédure pénale plus efficace et des possibilités de rapatriement effectives ;
  - Limitations des possibilités de recours contre les décisions de maintien en détention préventive ;
  - Prolongation du délai de privation de liberté avant le passage devant le magistrat instructeur.
10. L'intervention désormais en principe systématique des avocats auprès des juges d'instruction lors de l'évaluation du placement sous mandat d'arrêt ne s'est pas révélée de nature à endiguer sérieusement le flux des nouveaux mandats. La loi dite « Salduz » n'est pas à la hauteur des espérances et le budget alloué à l'aide juridique afin de garantir la présence d'un avocat est bien trop faible.
11. Par ailleurs, les recherches criminologiques ont démontré un **allongement général des peines** prononcées par les cours et tribunaux. L'accroissement des peines de plus de cinq ans est particulièrement manifeste.
12. Enfin, les **libérations conditionnelles** se raréfient considérablement car leur obtention s'avère de plus en plus ardue. Les conditions imposées à l'octroi d'une telle libération sont difficiles à remplir (suivi psychologique, suivi social, domicile, situation administrative en ordre, recherche d'un emploi depuis l'intérieur sans connaissance de la date de sortie !, ...) et les rapports sollicités par le tribunal d'application des peines à l'appui d'une telle libération sont nombreux (étude sociale, criminogénèse, étude psychologique, ...), et rarement disponibles à temps, tant les services psycho-sociaux des prisons sont débordés et en sous effectifs. Dès lors, l'obtention d'une libération conditionnelle relève parfois du parcours du combattant.
13. Les praticiens ont vu se généraliser, au sein des tribunaux d'application des peines, une utilisation contestable de la surveillance électronique qui est désormais considérée comme un préalable quasi-automatique à la libération conditionnelle.
14. Les conséquences de la surpopulation sont dramatiques, et ce, à plusieurs niveaux : tensions, hygiène, déclin de la santé physique (tuberculose, ...) ou mentale des détenus, manque de suivi par les médecins, assistants sociaux et psychologues, difficulté d'organisation des visites

familiales, nombre de douches réduites, pose de matelas par terre, voire absence de matelas, manque de serviettes de bains, d'oreillers, de pantalons ou de chaussures en bon état.

15. La seule réponse apportée à cette crise est un projet de construction de nouvelles prisons appelé « Masterplans »

## II. Les Masterplans

16. Depuis 2008, les ministres de la Justice successif mettent en œuvre les Masterplans « *Pour une infrastructure plus humaine* ». Ce titre prometteur cache un objectif unique : l'extension du parc carcéral belge.
17. Cet accroissement du parc carcéral va à l'encontre même de l'objectif qu'il poursuit puisque l'étude des précédentes expériences d'élargissement démontre que plus on construit de prisons, plus la surpopulation augmente<sup>5</sup> !
18. Le CPT, dans son dernier rapport sur la Belgique<sup>6</sup> affirme rester « *intimement convaincu que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaires ne constitue pas la seule réponse au problème de surpopulation pénitentiaire et, surtout, pas la plus adéquate* ».
19. Dans les conclusions de son audit réalisé en 2011<sup>7</sup>, la Cour des Comptes préconise les mesures suivantes :
  - La réalisation d'un plan global de lutte contre la surpopulation carcérale axé sur les résultats comportant des recherches scientifiques, des objectifs mesurables et clairs ;
  - Une définition claire et transparente de la capacité carcérale avec des critères standardisés et répondant aux normes internationales ;
  - Augmenter et maximaliser les concertations structurelles entre les différents acteurs et harmoniser les banques de données entre ces différents acteurs ;
  - Réaliser un suivi constant de l'incidence des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale.
20. Ces mesures sont restées lettre morte.

---

<sup>5</sup> Sur ce sujet, lire notamment : P. V. TOURNIER, « Pourquoi il n'est pas nécessaire de construire de nouvelles places de prison », publié le 28/12/05 sur le site <http://www.ldh-toulon.net> ; propos de S. SNACKEN recueillis par S. COYE, « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes », *Dedans/Dehors*, n° 53, p. 25.

<sup>6</sup> CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 au 27 avril 2012, Strasbourg, 13 décembre 2012, p. 29.

<sup>7</sup> « Mesures de lutte contre la surpopulation carcérale », Rapport de la Cour des Comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2011.

21. Aujourd'hui, la procédure est en cours pour la construction d'une méga-prison à Haren (18 hectares, 116.137 m<sup>2</sup> hors sol) pouvant accueillir 1.190 détenus, soit le plus grand complexe carcéral belge. Les critiques fusent de toute part contre ce projet<sup>8</sup> :
- éloignement du centre-ville et très mauvaise accessibilité,
  - construction de salles d'audiences en prison pour le contrôle des détentions préventive faisant se tenir la justice sur le lieu de la peine,
  - cadre de détention fondé sur le sécuritaire, le contrôle par des caméras et des parois en verre blindé qui diminuent les contacts humains
  - construction d'un établissement gigantesque là où de nombreux acteurs de terrain appellent à des petites structures et alors que des projets se développent très concrètement<sup>9</sup> ;
  - un financement en partenariat public-privé totalement opaque dont le ministre de la Justice refuse de révéler les éléments de projection des coûts.
22. Enfin, Le nouveau ministre de la Justice Koen GEEN annonce pourtant dans son plan Justice 2015 : « L'objectif doit être de réduire la population carcérale de manière durable en deçà de 10.000 détenus »<sup>10</sup>

### **III. La loi de principes n'est toujours pas intégralement entrée en vigueur**

23. Le 12 janvier 2005 a été promulgué la « loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ». Cette loi vise à élaborer un statut juridique du condamné en tant que sujet de droit.
24. Ce texte n'est toujours pas intégralement en vigueur. L'OIP pointe notamment le refus du Gouvernement de faire entrer en vigueur deux outils essentiels aux détenus :
- Le plan de détention individuel établi avec le détenu et qui doit contenir une esquisse de son parcours carcéral, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes, le travail disponible, les programmes de formation, le traitement psychologique, ... ;
  - Le droit de plainte qui permet au détenu de contester les décisions prises à son égard par l'administration pénitentiaire. Aujourd'hui, seul des recours judiciaires ou administratifs de droit commun, dont la lourdeur formaliste est totalement inadaptée à la gestion de la vie carcérale, peuvent être utilisés.
25. Enfin, il faut souligner qu'une loi du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est venue affirmer que le droit du travail ne s'applique au travail des détenus, alourdir le régime disciplinaire et les sanctions et

---

<sup>8</sup> Voir notamment la Plateforme pour sortir du désastre carcéral : <http://www.harenunderarrest.be/fr/>

<sup>9</sup> Voir notamment De huizen/ Les maisons: <http://dehuizen.be.apache08.hostbasket.com/indexFrans.htm>

<sup>10</sup> Koen GEENS, Plan Justice, 2015, p.68

autoriser les fouilles à nu systématiques des détenus qui ont eu un contact avec l'extérieur ou quelqu'un venant de l'extérieur<sup>11</sup>.

#### **IV. Grèves / service minimum**

26. De nombreuses grèves se sont déroulées au cours des dernières années à travers toutes les prisons du pays, trouvant leur cause dans la surpopulation, les effectifs des agents et leurs conditions de travail.
27. Ces grèves se manifestent soit par grève du zèle soit par absence totale de travail des agents. Ces grèves ont des conséquences importantes sur les conditions de vie des détenus : suppression des préaux, des visites, de l'accès au téléphone, des douches, confinement en cellule, impossibilité de rencontrer son avocat, non transfèrement vers le palais de justice pour comparution à l'audience...
28. Le 5 mars 2012, le personnel de surveillance de la prison de Forest a entamé une grève du zèle. Une des conséquences de celle-ci fut la suppression pendant plus de six mois de tout contact entre les intervenants externes (associations d'aide aux détenus) et les détenus.
29. Le 7 décembre 2014, les agents pénitentiaires de la prison d'Ittre ont entamé un mouvement de grève. Les agents se sont d'abord limité à la distribution des repas et des médicaments pour finalement quitter l'établissement. La direction a dû faire appel aux services de police et à la protection civile pour assurer un service encore plus minimal aux plus de 400 détenus : distribution d'un repas (froid) par jour.
30. Le droit de grève est un droit fondamental. L'OIP considère la plupart des revendications des agents pénitentiaires tout à fait légitimes. Toutefois, ce droit de grève n'est pas absolu et ne peut certainement pas s'exercer d'une façon qui aboutit à violer de façon flagrante les droits fondamentaux des détenus. Depuis de nombreuses années, le Comité de Prévention Contre la Torture (CPT) recommande à la Belgique d'instaurer un tel service garanti au sein des établissements pénitentiaires.
31. Le Ministre de la Justice, Koen GEENS, dans son exposé d'orientation politique du 13 novembre 2014<sup>12</sup> s'est déclaré favorable à l'instauration d'un service minimum.

#### **V. Dysfonctionnement du système de contrôle des prisons**

32. En Belgique, le Conseil central et les Commissions de surveillance exercent un double rôle de visites et de contrôles dans les prisons, mais qui n'est pas satisfaisant. En effet, les dispositions

---

<sup>11</sup> Cette disposition a été annulée par un arrêt de la Cour constitutionnelle en date du 29 janvier 2014

<sup>12</sup> Exposé d'orientation politique – justice, *Doc. Parl.*, Ch., 13 novembre 2014, p. 25.

régissant ce domaine figurent dans un arrêté royal, alors que la loi de principes de 2005 prévoit des mesures qui ne sont toujours pas entrées en vigueur.

33. L'indépendance vis-à-vis du ministre n'est pas garantie. Au contraire, l'arrêté royal prévoit par exemple que le Conseil agit pour le ministre et est institué au sein du Service public fédéral Justice.
34. De plus, ces organes ne sont compétents que pour les établissements pénitentiaires, ce qui laisse sans contrôle un grand nombre de lieux de privation de liberté.
35. Faute de membres, plusieurs commissions sont inefficaces, voire inexistantes
36. Au niveau international, le Comité contre la torture et le Comité pour la prévention de la torture recommandent inlassablement à la Belgique de ratifier d'urgence l'OPCAT.
37. Le nouveau ministre de la Justice a déjà été interpellé à propos de la ratification de l'OPCAT par la Belgique.
38. Sa réponse, le 6 mai 2015, est la suivante : « *L'accord de gouvernement fait état du projet de création d'un mécanisme national des droits de l'homme indépendant.* » L'OIP s'inquiète du choix de présenter la mise en œuvre de l'OPCAT par le biais d'un « mécanisme » et non d'un véritable organe indépendant.

## **VI. Malades mentaux en prison**

39. Une personne peut-être internée si elle a commis un fait qualifié de crime ou délit et se trouve soit dans un état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actions. Elle n'est pas pénalement responsable et doit être soignée.
40. Cependant, les internés continuent de constituer une large part de la population carcérale<sup>13</sup>.
41. En Belgique, les places sont rares pour les internés dans les établissements de défense sociale et dans le circuit de soins traditionnel. En attendant qu'une place se libère, les malades sont donc parqués dans les annexes psychiatriques des prisons classiques. Les conditions de détention y sont désastreuses, ces annexes souffrent d'une surpopulation encore plus criante que dans les ailes classiques des prisons et surtout, les soins psychiatriques y sont quasi inexistantes. Toutes les pathologies y sont mélangées et les internés y sont gavés de neuroleptiques. Les crises psychiatriques s'y soignent par la mise au cachot. Les malades restent pourtant plusieurs années dans ces annexes insalubres, jusqu'à parfois souhaiter y mourir.
42. La Belgique a déjà été condamnée quatorze fois par la Cour européenne des droits de l'homme pour les mauvais traitements qu'elle réserve aux internés (considérés comme des traitements inhumains et dégradants). Le Comité de prévention contre la torture du Conseil de

---

<sup>13</sup> 9,8% selon le Rapport annuel de la Direction générale des établissements pénitentiaires, 2013, p. 34



l'Europe a également dénoncé à plusieurs reprises la situation dans les annexes psychiatriques belges.

43. L'ouverture du Centre de psychiatrie médico-légale de Gand (ainsi que d'un second à Anvers dont la mise en service est prévue pour 2016) était vanté par la Belgique comme une réponse (déjà insatisfaisante) au sort déplorable réservé aux internés. Pourtant l'actuel gouvernement a décidé de réduire le budget alloué à ce centre (en 2015, le Centre ne sera plus occupé qu'à hauteur de 70%), portant ainsi atteinte à la situation des personnes malades mentales, dont le séjour se prolongera dans les annexes.
44. Il est plus que temps de mettre fin aux violations des droits de l'homme qui se produisent, chaque jour, dans les annexes psychiatriques de nos prisons, et que la compétence des soins de santé et des soins psychiatriques administrés en prison soit transférée du ministère de la Justice vers le ministère de la Santé publique.

## **VII. Soins de santé déficient**

45. L'OIP ne peut continuer de déplorer un système de soins totalement insuffisant :
  - Le manque criant de personnel médical et de matériel dans les établissements pénitentiaires ;
  - L'absence de suivi et de continuité dans les traitements médicaux des détenus lors des transferts ;
  - Les décisions régulières de ne plus financer la distribution de certains médicaments pourtant nécessaires à la santé des détenus (anti-inflammatoires, laxatifs,...) ;
  - Le caractère général et stéréotypé des soins prodigués, sans égard aux pathologies spécifiques des détenus ;
  - L'absence de mise en place de cure de désintoxication pour les toxicomanes, qui ne se voient offrir qu'une aide médicamenteuse.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nicolas Cohen

Vice-Président de l'Observatoire International des Prisons – section belge